

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

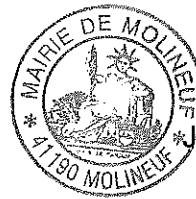
COMMUNE DE MOLINEUF
-----**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****VOIE COMMUNALE N°4**
Chemin de la MaltièreRéglementation de la vitesse, dans la commune de
Molineuf**LE MAIRE DE MOLINEUF****VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R413.3 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;**Considérant** que l'étroitesse de la chaussée de la voie communale N°4 chemin de la Maltière représente un danger, en raison de la largeur de la Chaussée, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure dans le sens Rin de la Foret vers le Gué Taureau**ARRETE N° 9-2013****ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale N°4 chemin de la Maltière dans le sens Rin de la Foret vers le Gué Taureau, hors l'agglomération de Molineuf, est limitée à 50 km / heure, sur l'ensemble de la voie concernée**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MOLINEUF**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MOLINEUF

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de MOLINEUF
M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MOLINEUF le 5 Avril 2013

Le Maire,



Jean-Yves GUELLIER